

VD_GERICHTE LN21.021469 vom 5. Dezember 2022

VD Tribunal cantonal, 2022-12-05, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_LN21.021469

FR: VD_GERICHTE LN21.021469 du 5 décembre 2022

IT: VD_GERICHTE LN21.021469 del 5 dicembre 2022

Erwägungen

E. 10

mai 2021, la DGEJ a demandé à la juge de paix de confier au père la responsabilité des soins médicaux de A.Z._____. Par ordonnance de mesures superprovisionnelles du 20 mai 2021, la juge de paix a fait droit à cette requête et attribué à C.Z._____ l'autorité parentale exclusive sur A.Z._____ en matière de soins médicaux, limitant dans cette mesure l'autorité parentale de N.Z._____. Cette ordonnance a été rapportée par décision du 26 octobre 2021, la mineure disposant désormais d'un suivi médical et d'une médication et la mère ayant déclaré être d'accord pour que sa fille poursuive ses différents suivis et traitements médicamenteux et vouloir continuer de collaborer avec la DGEJ et les différents intervenants (auditions des 21 juin et 19 août 2021). Lors de l'audience du 28 octobre 2021, Q._____ a toutefois relevé qu'elle avait contacté le psychiatre de A.Z._____ et que celui-ci avait constaté que l'enfant régressait et se demandait si la médication était prise. Elle a en outre affirmé que la mineure était en souffrance à la maison et avait beaucoup d'angoisses. Lors de son audition du 13 septembre 2021, A.Z._____ a du reste fait part de sa crainte de dormir seule, de ses réveils nocturnes et de sa fatigue. La recourante soutient que la situation de A.Z._____ s'est améliorée depuis qu'elle a commencé sa scolarité à l'école du [...] en décembre 2021. Or, dans son rapport d'évaluation du 7 avril 2022, la DGEJ a déclaré que si cet établissement semblait certes apporter un support important dans la prise en charge éducative et scolaire de l'enfant, sa situation ne s'était pas améliorée pour autant. Elle a mentionné que l'école avait observé un important manque de confiance chez A.Z._____ et qu'elle-même avait constaté chez la mineure une souffrance et une fragilité qui se manifestaient sous forme d'angoisses importantes, notamment durant la nuit. A cet égard, elle a souligné que si N.Z._____ soutenait que sa fille allait mieux et était désormais capable de dormir seule, A.Z._____ lui avait de son côté confié qu'elle avait toujours des angoisses la nuit et faisait des cauchemars. La DGEJ a ajouté que la recourante avait parfois une attitude peu empathique, voire rejetante, concernant sa fille et ses problématiques. Elle a expliqué qu'elle pouvait

- 23 - par exemple affirmer que A.Z._____ devait « apprendre à vaincre ces angoisses elle-même » ou qu'elle serait privée de tout jusqu'à ce qu'elle se calme. Elle s'est interrogée sur la capacité de la mère à comprendre réellement les besoins de sa fille et à lui offrir un espace suffisamment rassurant et protecteur, au vu des difficultés importantes de cette dernière. La DGEJ a également indiqué que A.Z._____ n'était plus suivie au Centre [...], ce qui l'interpellait sur la capacité de N.Z._____ à s'investir pour une prise en charge adéquate de sa fille. Lors de son audition du 7 juin 2022, Q._____ a déclaré que les symptômes sombres de A.Z._____ étaient toujours présents en mai 2022, que l'enfant ne bénéficiait plus d'un suivi psychologique et qu'elle disait faire encore des cauchemars, mais ne plus en parler à sa mère. Elle a relevé que le Dr R._____ n'avait eu

aucune nouvelle de A.Z._____ ou de N.Z._____ depuis janvier 2022. Elle a également indiqué que l'intervention de l'AEMO avait pris fin au premier trimestre 2022 car le suivi n'était plus possible en raison de l'absence de collaboration de la recourante, ce que cette dernière a contesté, soutenant que c'étaient ses filles qui avaient souhaité interrompre cette prise en charge. Q._____ a estimé que la mineure avait besoin d'un cadre sécurisant et de plus de soutien et que la mise en place d'un suivi sérieux était nécessaire, en particulier au vu de la présence d'une médication. Enfin, il ressort d'une lettre de la DGEJ du 6 septembre 2022 qu'un entretien téléphonique avec la recourante s'est mal déroulé et que cette dernière ne s'est pas présentée à un rendez-vous alors qu'il s'agissait d'échanger autour de l'admission de A.Z._____ en internat, ce processus impliquant plusieurs étapes pour lesquelles la présence de la mère était primordiale afin que sa fille évolue favorablement. Compte tenu de ce qui précède, force est de constater que la situation de A.Z._____ n'a pas aussi bien évolué que le prétend la recourante et qu'elle demeure délicate. En effet, l'enfant présente toujours un manque de confiance en elle, est toujours sujette à de fortes

- 24 - angoisses, notamment la nuit, et nécessite une médication. Or, elle n'est plus suivie au Centre [...] malgré cette médication dont le contrôle est important et l'intervention de l'AEMO a pris fin. De plus, sa mère ne semble pas en mesure de comprendre ses difficultés et fait preuve de manque d'empathie à son égard, estimant qu'elle doit apprendre à vaincre ses angoisses elle-même (rapport d'évaluation de la DGEJ du 7 avril 2022) et affronter seule ses peurs (audition du 7 juin 2022). A relever que dans son recours, N.Z._____ se contente de contester les propos des intervenants, mais n'apporte pas d'éléments permettant de retenir qu'elle aurait pris les choses en main et que le suivi et le soutien dont a besoin sa cadette ont été mis en place. En l'état du dossier, on ne saurait par conséquent s'écarter des constatations faites par les intervenants, à savoir par la curatrice, les médecins et les enseignants. Partant, c'est à juste titre que les premiers juges ont retiré à la recourante le droit de déterminer le lieu de résidence de sa fille A.Z._____ et confié un mandat de placement et de garde à la DGEJ, les conditions de l'art. 310 al. 1 CC étant réalisées. La recourante fait valoir qu'un traitement différent a été appliqué à ses deux filles puisqu'on lui a attribué la garde exclusive de B.Z._____, tout en lui retirant celle de A.Z._____. Rien n'interdit légalement de traiter les enfants d'une fratrie de manière différente sur certains droits, puisque seule l'autorité parentale doit faire l'objet d'une décision visant les deux parents. En l'occurrence et s'agissant de B.Z._____, qui est âgée de presque dix-sept ans, il est cohérent que les parents retrouvent leur droit de déterminer le lieu de résidence et que, par là même, le droit de visite de C.Z._____ soit confirmé, voire élargi, puisque B.Z._____ va bien et est en âge de décider elle-même à quelle fréquence elle veut voir son père et dans quelles conditions, comme elle l'a déclaré (audience du 28 octobre 2022). La recourante s'étonne, toujours s'agissant de B.Z._____, qu'aucun droit de visite ne lui ait été octroyé. Cela est dû au fait qu'elle a à nouveau non seulement le droit de déterminer le lieu de résidence de sa fille, mais également la garde de celle-ci (ch. VIII du dispositif de la décision attaquée). Un droit de visite n'est donc pas nécessaire.

- 25 - 5.1 En conclusion, le recours de N.Z._____ doit être rejeté et la décision attaquée confirmée. 5.2 5.2.1 La recourante a requis l'assistance judiciaire pour la procédure de recours et la désignation de Me Samuel Thétaz en qualité de conseil d'office. 5.2.2 Selon l'art. 117 CPC, une personne a droit à l'assistance judiciaire aux conditions cumulatives qu'elle ne dispose pas de ressources suffisantes (let. a) et que sa cause ne

paraisse pas dépourvue de toute chance de succès (let. b). La requête d'assistance judiciaire peut être présentée avant ou pendant la litispendance (art. 119 al. 1 CPC). L'assistance judiciaire doit faire l'objet d'une nouvelle requête pour la procédure de recours (art. 119 al. 5 CPC). 5.2.3 Compte tenu de l'enjeu et du manque de ressources de N.Z. _____, il y a lieu d'accorder à cette dernière l'assistance judiciaire pour la procédure de recours et de désigner Me Samuel Thétaz en qualité de conseil d'office de la prénommée. En cette qualité, Me Samuel Thétaz a droit à une rémunération équitable pour ses opérations et débours dans la procédure de recours. Dans sa liste des opérations et débours du 7 octobre 2022, l'avocat indique avoir consacré 8 heures et 58 minutes à l'exécution de son mandat, qui peuvent être admises. Il s'ensuit qu'au tarif horaire de 180 fr. hors TVA (art. 2 al. 1 let. a RAJ [Règlement du 7 décembre 2010 sur l'assistance judiciaire en matière civile ; BLV 211.02.3]), son indemnité doit être fixée au montant arrondi de 1'773 fr., soit 1'614 fr. (8h58 x 180 fr.) à titre d'honoraires, 32 fr. 30 (2% [art. 3bis al. 1 RAJ] x 1'614 fr.) de débours et 126 fr. 80 (7.7% x 1'646 fr. 30 [1'614 fr. + 32 fr. 30]) de TVA

- 26 - sur le tout (art. 2 al. 3 RAJ ; art. 25 al. 1 LTVA [Loi fédérale du 12 juin 2009 régissant la taxe sur la valeur ajoutée ; RS 641.20]). 5.3 Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 600 fr. (art. 74a al. 1 TFJC [Tarif du 28 septembre 2010 des frais judiciaires civils ; BLV 270.11.5]), sont mis à la charge de la recourante, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). Ils seront provisoirement laissés à la charge de l'Etat, compte tenu de l'assistance judiciaire (art. 122 al. 1 let. b CPC et consid. 5.4 infra). 5.4 La bénéficiaire de l'assistance judiciaire est, dans la mesure de l'art. 123 CPC, tenue au remboursement des frais judiciaires et de l'indemnité de son conseil d'office provisoirement mis à la charge de l'Etat. Il incombe à la Direction générale des affaires institutionnelles et des communes de fixer le principe et les modalités de ce remboursement (art. 39a CDPJ [Code de droit privé judiciaire vaudois du

E. 12

janvier 2010 ; BLV 211.02]). Par ces motifs, la Chambre des curatelles du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, prononce : I. Le recours est rejeté. II. La décision est confirmée. III. L'assistance judiciaire est accordée à N.Z. _____ et Me Samuel Thétaz est désigné en qualité de conseil d'office.

- 27 - IV. L'indemnité d'office de Me Samuel Thétaz, conseil de la recourante N.Z. _____, est arrêtée à 1'773 fr. (mille sept cent septante-trois francs), débours et TVA compris. V. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 600 fr. (six cents francs), sont mis à la charge de la recourante N.Z. _____, mais provisoirement laissés à la charge de l'Etat. VI. La bénéficiaire de l'assistance judiciaire est tenue au remboursement de l'indemnité de son conseil d'office et des frais judiciaires, provisoirement mis à la charge de l'Etat, dès qu'elle sera en mesure de le faire (art. 123 CPC). VII. L'arrêt est exécutoire. La présidente : La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié à : - Me Samuel Thétaz (pour N.Z. _____), - M. C.Z. _____, - Mme Q. _____, assistante sociale à la Direction générale de l'enfance et de la jeunesse,

- 28 - et communiqué à : - Mme la Juge de paix du district de Lausanne, - Direction générale de l'enfance et de la jeunesse, Unité d'appui juridique, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente

notification (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.